



## **AVIS DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT OCCITANIE-MÉDITERRANÉE ET DE LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS CÉVENOLES ENVIRONNEMENT NATURE**

### **PROJET D'ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE DÉPARTEMENTAL DU GARD (30)**

FNE OcMed et la FACEN sont très attachés à la préservation de la ressource en eau, laquelle est aujourd'hui menacée par les conséquences du changement climatique, des modifications des usages des sols et par le gaspillage. Aussi avons nous accueilli avec satisfaction la prise en compte de certaines de nos demandes dans le cadre de la précédente concertation pour l'arrêté cadre sécheresse (ACS).

Cette consultation pour un nouvel ACS est donc l'occasion pour nous de compléter certaines demandes énoncées l'année dernière, mais surtout de dire notre opposition à la proposition de modification des mesures de restriction concernant le remplissage des retenues d'eau en période l'alerte et alerte renforcée.

- **S'agissant de l'article 13**

Le texte proposé énonce la possibilité d'adaptations moins restrictives à titre exceptionnel par le préfet en période de crise. **Le terme d'adaptation devrait être compris comme une « dérogation » et mentionné en tant que tel dans l'ACS.**

A cet égard, **nous demandons que l'article 13 rappelle un certain nombre d'obligations d'ordre réglementaire :**

- Les dérogations ne peuvent être appréciées qu'individuellement et à titre exceptionnel (un « usager » peut néanmoins être une personne morale) et non de manière collective (article R211-66 du code de l'environnement).
- Elles doivent être motivées (article L211-3 du Code des Relations entre le public et l'administration).
- Les dérogations doivent être l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture (article R211-66 du code de l'environnement).

La gestion de l'eau s'inscrivant dans le cadre d'une concertation, il **serait souhaitable qu'un bilan intermédiaire des dérogations individuelles aux mesures de restriction soit présenté à chaque comité ressource.**

S'agissant de la gestion des dérogations, à l'occasion de la préparation du projet d'ACS 2023, il avait été acté en séance (notamment lors de la réunion du 24 mai 2023) que les dérogations sollicitées au regard des mesures de restriction devaient s'inscrire dans un processus vertueux reposant sur des contreparties en termes de baisse des prélèvements et de souscription à des modalités d'irrigation plus économes. Un bilan annuel devait permettre d'ouvrir la voie à une amélioration de la sélectivité du dispositif de gestion des demandes dans le cadre d'une totale transparence.

Si un bilan de l'exercice 2023 a bien été présenté en termes de dénombrement des demandes et volumétrie, **nous souhaitons que le dispositif de gestion des dérogations évolue et s'inscrive dans les perspectives « méritoires » évoquées en 2023.**

- **S'agissant des mesures de restriction pour les retenues en période d'alerte et d'alerte renforcée (annexe 5 - tableau des restrictions)**

Ce nouveau projet d'ACS propose de permettre « à l'irrigant titulaire d'une autorisation de prélèvement de remplir son plan d'eau durant l'alerte et l'alerte renforcée ».

Nous rappelons ici que la majeure partie du Gard est en déséquilibre quantitatifs, avec des prélèvements d'eau qui sont plus importants que les capacités des milieux aquatiques à fournir cette eau ([carte 7B du SDAGE RMC 2022-2027](#)). Dans l'optique de résorber ces déséquilibres, les retenues d'eau connectées au réseau hydrographique ne peuvent qu'être « de substitution », c'est d'ailleurs un des principaux critères de financement de ces retenues par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour rappel, la substitution consiste à remplacer un prélèvement se faisant lorsqu'une ressource est en tension (en période d'alerte, alerte renforcée et crise) par un prélèvement anticipé sur cette même ressource lorsqu'elle n'est pas en déficit<sup>1</sup> (en période de vigilance ou lorsqu'il n'y a aucun niveau d'alerte), ce afin de différer la période de prélèvement de la période d'irrigation (souvent estivale) grâce aux retenues de stockage.

La possibilité d'effectuer ces prélèvements pour les retenues en période d'alerte et d'alerte renforcée est donc contraire au principe de substitution puisqu'au lieu de diminuer la demande en eau en période de tension sur la ressource, celle-ci s'accroît.

La mise en œuvre de l'ACS a pour but d'assurer les usages prioritaires de l'eau et de prévenir la gestion de crise. Il y a une forme d'incohérence et de non-sens à ce que ce projet d'ACS conduise, s'il est validé en l'état, à une accélération du franchissement des seuils d'alerte pour aller plus rapidement et durablement dans la gestion de crise.

Par ailleurs, cette proposition de mise à jour des restrictions d'usage pour les retenues d'eau est contraire au principe de non régression énoncée par le guide sécheresse : «*Les arrêtés-cadre préfectoraux qui définissent à l'amont les règles à appliquer devront être mis à jour régulièrement afin de renforcer l'anticipation, d'améliorer la lisibilité des décisions pour les acteurs et le grand public et de gagner en efficacité. Ces évolutions*

---

<sup>1</sup> Ou sur une autre ressource qui n'est pas en déficit

*s'inscriront dans une logique de non-régression environnementale» (p.4). Et ce, contrairement à ce qu'indique la note de consultation du public « Les propositions énoncées ci-dessous prennent donc en compte ce principe de non-régression de la situation actuelle » (p.1).*

Enfin, dans un contexte de réchauffement climatique, le franchissement des niveaux d'alerte et alerte renforcée peut avoir lieu au-delà des périodes « classiques » d'été, entre le 15 juin et le 15 septembre (cf.département des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault en 2023 et 2024).

**FNE OcMed et la FACEN demandent donc d'interdire les prélèvements pour les retenues dès le franchissement du niveau d'alerte et ce quelle que soit la période de l'année considérée.**

- **S'agissant des mesures de restrictions pour les installations de production d'électricité d'origine hydraulique (annexe 5 - tableau des restrictions)**

Les installations de production d'électricité d'origine hydraulique sont légalement tenues de respecter un débit réservé permettant en permanence la circulation et la reproduction des espèces à son aval (débit minimum biologique). La priorité doit être donnée à la survie des milieux et non à la production hydro-électrique. **Nous demandons donc de retirer la phrase « Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité ».**

- **S'agissant des mesures de restriction pour les piscines (annexe 5 - tableau des restrictions)**

En période de sécheresse, l'ACS doit permettre de prévoir l'adaptation des activités humaines en hiérarchisant les usages de l'eau (l'agriculture ne saurait être au même niveau de priorité qu'une activité de loisir) tout en veillant à ne pas pénaliser les plus précaires. Il serait donc souhaitable d'envisager progressivement des restrictions plus justes et équitables en ce qui concerne :

- les piscines privées: le remplissage des piscines privées, quel que soit le motif (première mise en eau si les travaux ont débuté avant le déclenchement du stade de vigilance et mise à niveau) **devrait être strictement interdit dès le niveau d'alerte.**
- les ouvrages aquatiques de l'hôtellerie plein-air : contrairement aux piscines municipales/publiques, les ouvrages aquatiques de l'hôtellerie de plein air n'assurent pas une mission d'intérêt général. **Ces deux catégories devraient donc être différenciées avec des restrictions d'usage plus importantes pour l'hôtellerie de plein air.**